



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 4048

Texte de la question

M. Jacques Lamblin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la non déductibilité, pour les retraités, des cotisations prélevées sur leur pension au titre de leur adhésion à une assurance complémentaire de santé. En effet, cette déduction des cotisations à une mutuelle de santé ne s'applique qu'aux actifs, salariés et non-salariés, adhérant à un contrat de santé obligatoire. Or, compte tenu de la multiplication des problèmes de santé aux âges avancés de la vie et, d'autre part, de l'augmentation du montant des cotisations proportionnelle à l'âge de l'adhérent, une telle disparité de traitement fiscal risque d'accroître les difficultés financières des retraités et donc de rendre plus difficile leur accès aux soins. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'instituer une défiscalisation de la cotisation à une mutuelle complémentaire de santé en faveur des retraités, afin d'aligner équitablement leur situation sur celle des actifs.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire, y compris les versements éventuels de l'employeur et ceux du comité d'entreprise, n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement, en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire, dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative, constituent un emploi du revenu d'ordre personnel. L'absence d'avantage fiscal au titre des primes versées a pour corollaire l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations servies par les organismes de prévoyance complémentaire. Toute dérogation à ces principes engendrerait un coût budgétaire considérable. Or, dans le contexte actuel, si un effort doit être consenti, c'est d'abord en faveur des personnes les plus modestes, celles qui renoncent à l'adhésion à une mutuelle pour des raisons financières. C'est précisément l'objet de l'aide directe à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) qui permet de favoriser l'accès à une couverture complémentaire des personnes dont les revenus sont supérieurs au plafond de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC). À cet égard, le plafond de ressources de l'ACS a progressivement été augmenté ces dernières années pour atteindre le plafond de ressource de la CMUC majoré de 35 % depuis le 1er janvier 2012. Par ailleurs, le montant de l'ACS a été progressivement revalorisé et s'établit actuellement à 100 euros pour les personnes âgées de moins de 16 ans, 200 euros pour celles âgées de 16 à 49 ans, 350 euros pour les personnes âgées de 50 à 59 ans et 500 euros pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Lamblin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4048

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Économie et finances

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [11 septembre 2012](#), page 4929

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 484